



DELEGATION REGIONALE PARIS-NORMANDIE
PRESTATIONS D'ANALYSE GENOMIQUE D'ADN ENVIRONNEMENTAL
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP

CODE NACRES :

NE.03 : Biologie : services de génotypage et services connexes.

CODES CPV :

71900000 : Services de laboratoire.

SERVICE QUI PASSE LE MARCHÉ

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation régionale Paris Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16

MODE DE PASSATION :

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

FORME DU MARCHÉ :

Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire.

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE II – NATURE DU MARCHE	3
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE.....	4
ARTICLE VI – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE VII – CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE VIII – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE IX – PRIX – MODALITES DE VARIATION	8
ARTICLE X – CLAUSE DE REEXAMEN	9
ARTICLE XI - AVANCE.....	10
ARTICLE XII - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
ARTICLE XIII – PENALITES.....	11
ARTICLE XIV – RESPONSABILITES.....	12
ARTICLE XV – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	12
ARTICLE XVI – ASSURANCES.....	12
ARTICLE XVII - RESILIATION	12
ARTICLE XVIII – LITIGES	13
ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	13

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet des **prestations d'analyse génétique et bio-informatique pour les échantillons d'ADN environnemental pour le Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens (LEEISA).**

Le marché est passé par la délégation Paris Michel-Ange à la demande du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens (LEEISA).

ARTICLE II – NATURE DU MARCHÉ

2.1 Il s'agit d'un marché de prestations de fournitures et de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2 Le présent marché n'est pas alloté en application du paragraphe 2° de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. En effet, les échantillons d'ADN doivent être envoyés en une fois à une même entreprise, l'envoyer à plusieurs sociétés pourrait fausser les résultats.

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par le titulaire et son annexe financière dûment complétée par le titulaire : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre technique du titulaire, comprenant notamment le cadre de réponse technique ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin d'exécution des prestations.

Le titulaire reste engagé jusqu'à la décision d'admission des prestations par le LEEISA.

Le marché dispose d'un délai d'exécution des prestations de **8 mois maximum** à compter de la réception des échantillons à analyser de la part du LEEISA. Celui-ci peut prévoir un délai moindre dans son offre.

Dans un tel cas, le délai contractuel d'exécution des prestations est celui figurant dans l'offre du titulaire.

Le non-respect de ces délais peut entraîner l'application de la pénalité fixée à l'article 14 du présent CCAP.

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction.

ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire qui reste seul responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble de l'exécution du marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE VI – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

D'une manière générale, l'ensemble des prestations et réalisations s'inscrivent dans un cadre juridique soumis au droit français. Il n'est pas autorisé de recours à des opérations offshores ou nearshore. Les codes et algorithmes qui seraient susceptibles d'être exploités sont auditable à tout moment.

6.1 Prestations attendues

Les prestations, objet du présent marché, doivent s'exécuter conformément aux dispositions prévues dans le présent CCAP et dans le CCTP, sur la base du prix global et forfaitaire figurant à l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement. Le prix de la prestation comprend tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Le titulaire du présent marché s'engage à répondre impérativement à l'ensemble des prestations décrites au sein du CCTP.

A compter de la réception des éléments à analyser, le titulaire doit respecter le délai de remise des résultats prévu à l'article 4 du CCTP sous réserve de pénalités exigibles telles que prévues à l'article XIV du présent CCAP.

6.2 Clause de propriété intellectuelle

6.2.1 : Propriété des résultats :

Tous les résultats, supports, modèles, documents, et fichiers informatiques produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation.

Le titulaire concède à l'acheteur la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats produits à l'issue de l'exécution des prestations. Le prix de cette cession exclusive est compris dans le montant du marché.

6.2.2 : Régime des données :

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

6.2.3 : Droits du titulaire :

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

6.2.4 : Droits de l'Acheteur :

Le présent marché n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, notamment marques, logos et signes distinctifs au profit du titulaire.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que l'Acheteur communique au titulaire pour l'exécution du présent marché sont et restent la propriété exclusive de l'Acheteur.

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence à l'Acheteur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

6.3 Clause environnementale

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à l'analyse des échantillons d'ADN (*consommables de laboratoires*) pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant l'utilisation d'équipements économes en énergie et / ou en fluides ;

ARTICLE VII – CONFIDENTIALITE

Le non-respect par le titulaire, et ses éventuels sous-traitants, des prescriptions de sécurité du présent article pourra entraîner sa résiliation sans indemnité à ses torts.

7.1 Confidentialité, protection des données, sécurité et prévention des risques

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le Titulaire est tenu d'être en mesure de prouver, à tout moment durant l'exécution du marché, sur simple demande du CNRS, sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;

- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

ARTICLE VIII – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison des résultats (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérifications sont assurées par le LEEISA. Le titulaire s'engage à fournir au CNRS, à sa demande, toutes justifications permettant d'effectuer les vérifications nécessaires.

8.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE IX – PRIX – MODALITES DE VARIATION

9.1 Dispositions générales

Le marché est traité à **prix global et forfaitaire**, renseigné dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, **réputé complet**, et comprends l'ensemble des prestations définies à l'article 6.1 du présent CCAP. Il est réputé établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la réalisation des prestations.

Le montant estimatif et non contractuel des prestations est le suivant : **100 000 € HT**.

L'enveloppe budgétaire totale pour ce projet est de : **129 000 € HT**.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix reste inchangé en cas de variation du change, que le titulaire soit ou non établi à l'étranger. Le prix du marché est hors TVA.

9.2 Actualisation facultative du prix

Conformément à l'article R2112-11 du Code de la Commande Publique, le prix global et forfaitaire indiqué dans la DPGF par l'attributaire est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans son offre initiale et la date de début d'exécution des prestations au regard des délais renseignés par le candidat dans son offre.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les parties au contrat peuvent décider de ne pas appliquer la clause d'actualisation d'un commun accord.

L'actualisation du prix global et forfaitaire se fera par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + (0,85 \times (\ln (-3 \text{ mois}) / I_o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

P : le prix global et forfaitaire actualisé HT ;

P_o : le prix global et forfaitaire initial HT fixé dans l'offre financière du titulaire ;

ln (-3 mois) : valeur de l'index de référence à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois ;

I_o : valeur de l'index de référence à la date de fixation du prix global et forfaitaire dans l'offre initial.

L'indice de référence (I) pour l'actualisation du prix des prestations à réaliser est le suivant :

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766442 - Données trimestrielles brutes défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766442>.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG/FCS, les calculs sont effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence utilisé pour l'application de la formule d'actualisation, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le titulaire communique au CNRS le nouveau prix global et forfaitaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nouveau prix global et forfaitaire devient contractuel sauf avis contraire de la Personne Responsable du Marché (PRM) prononcé dans le délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de sa réception.

Au prix ainsi défini s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour du début de l'exécution des prestations.

ARTICLE X – CLAUSE DE REEXAMEN

La clause de réexamen s'applique si l'une des conditions non limitatives suivantes est remplie :

- Incapacité du titulaire de respecter le/les délais d'exécution contractuel tels que définis dans le CCTP ;
- Bouleversement de l'économie globale du marché ;
- Evènements d'extrême gravité, particuliers et localisés ;

Le Titulaire peut soumettre au CNRS un dossier motivé si la situation persiste depuis au moins deux (2) mois.

L'Acheteur se réserve le droit de solliciter du titulaire tout justificatif nécessaire à l'appui de sa demande.

A compter de la réception du dossier susvisé, le CNRS dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des clauses du marché. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord du Titulaire, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques et financières ainsi que le prix applicable formulé dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale du présent marché.

En cas de modifications contractuelles importantes, elles se feront par voie d'avenant.

En cas de rétablissement de la situation antérieure, les parties pourront mettre fin aux modifications contractuelles en respectant le parallélisme des formes ou selon le/les délais et modalités indiqués dans l'avenant. Les clauses prévues initialement au contrat

s'appliqueront de nouveau à la date précisée dans l'acte matérialisation la modification contractuelle ou le retour aux conditions initiales du marché.

ARTICLE XI - AVANCE

11.1 Applicabilité

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique et par dérogation aux options A et B définis à l'article 11.1 du CCAG/FCS, une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas où le titulaire peut bénéficier d'une avance, son montant correspond à 30 % du montant global et forfaitaire du prix forfaitaire toutes taxes comprises.

Le titulaire **est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite ou non bénéficier du versement d'une avance**, en l'indiquant à l'article B4 de l'acte d'engagement (ATTR11)

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

11.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des fournitures livrées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

11.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance est effectué en une seule fois dans les trente (30) jours suivant la notification du présent marché.

ARTICLE XII - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 et 12 du CCAG-FCS.

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante adressée électroniquement via Chorus Pro exclusivement.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, le numéro du bon de commande, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise

à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **UAR3456**

_Le numéro du bon de commande (*exemple : 2642LO12345*), et le cas échéant le n° du marché figurant sur le bon de commande.

Les informations nécessaires au dépôt de la facture sur le portail de facturation sont les suivantes :

_Adresse du portail : **<https://chorus-pro.gouv.fr>**

_SIRET CNRS : **n°18008901303720**

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **UAR3456**

_Le code division : **2729**

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, **le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours calendaires** à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date du service fait est constatée par le service ordonnateurs et la date de la réception de la demande de paiement est constatée par le Service central du traitement de la dépense (SCTD). À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB / RIP.

L'ordonnateur de la dépense est la Délégée Régionale de Paris - Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Délégée régionale de Paris - Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

ARTICLE XIII – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable par le CNRS :

- Trois cents euros (300,00 €) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non respect du délai d'exécution des prestations, tel que prévu dans l'offre du titulaire, sauf accord contraire préalable ;
- Mille euros (1000,00 €) HT par manquement constaté par le CNRS à ses obligations de protection des données (article VII.1 du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000€ pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

ARTICLE XIV – RESPONSABILITES

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à ceux appartenant à des tiers.

ARTICLE XV – OBLIGATIONS DES PARTIES

15.1 Obligation du CNRS

Lorsqu'il est demandé une présence à distance, le CNRS s'engage à mettre à disposition un lien de connexion au titulaire.

15.2 Obligations du titulaire

Le titulaire désigne parmi son personnel un chargé d'affaires de profil technique, interlocuteur privilégié auprès du CNRS.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement le CNRS de toute difficulté en cours d'exécution. Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** et doit strictement respecter les délais, coûts et niveaux de qualité prévus dans le cadre des documents contractuels du présent marché. Le CNRS se réserve le droit de refuser une prestation se révélant non conforme aux exigences attendues.

Le titulaire ne peut être exonéré de son obligation qu'en raisons de circonstances exceptionnelles liées à une force majeure rendant l'exécution impossible.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le marché. Si le titulaire considère qu'une instruction écrite constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS.

ARTICLE XVI – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché.

ARTICLE XVII - RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont décrites ci-après.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS soit en cas d'inexécution des prestations par ce dernier, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dénonciation anticipée du marché à la demande de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra pas d'indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2344 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, conformément à l'article R.2351-13 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le marché est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

ARTICLE XVIII – LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS
Article 4.1	Article III
Article 5.1.1	Article VII.1
Articles 10.1.2	Article IX.2
Article 11.1	Article XI.1.1
Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3	Article XIII
Article 42	Article XVIII